

Aménagement foncier agricole forestier et environnemental
Titre II livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

AVIS DE DECISION DE LA CCAF DE VIRARGUES

après enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental
et le programme de travaux connexes,

Les titulaires de droits réels afférents aux immeubles soumis à l'aménagement foncier des communes de Virargues, la Chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle sont informés que la CCAF a statué sur les réclamations émises lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier, dans sa séance du 25 juin 2024.

Le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental modifié suite aux décisions de la CCAF, sera déposé **du 22 juillet au 23 août 2024 inclus à la mairie de Virargues** et consultable aux heures d'ouverture de la mairie.

Il sera également consultable sur le site internet du Département : www.cantal.fr / rubrique *Environnement*, onglets : *aménagement foncier/ les opérations d'aménagement foncier dans le Cantal/ Virargues*

La date du 22 juillet 2024 constitue le point de départ du délai d'un mois, imparti aux propriétaires et intéressés par les articles L121-7 et R121-6 du CRPM, pour présenter leurs réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

La réclamation, motivée et accompagnée de toute pièce justificative et notamment d'un plan explicitant les modifications sollicitées, doit être adressée par écrit, en recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de la CDAF à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cantal
Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier
PAT/DDT/SSTAEN/MENR/AC
28, AVENUE Gambetta - 15000 AURILLAC

L'attention des titulaires de droits réels est appelée sur les articles L123-13 et R123-15 du CRPM, selon lesquels les droits grevant les parcelles soumises à l'opération, s'exercent après transfert de propriété sur les immeubles attribués par le projet d'aménagement foncier.

Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les privilèges et les hypothèques doivent faire l'objet d'une mention dans le procès verbal d'aménagement foncier.

Les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires sont informés que les inscriptions relatives à ces créances ne conserveront leur rang antérieur que si la publicité est renouvelée dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des opérations, au moyen d'un bordereau qui leur sera communiqué par l'administration.

A Aurillac, le 10 juillet 2024

Le Président de la CCAF de Virargues



Jean-Marie BORDES